



## PAR COURRIEL

Le Stade

Montréal, le 27 janvier 2025

La Tour

Le Centre sportif

L'Esplanade



**OBJET : Votre demande d'accès à l'information du 12 décembre 2024  
N/Dossier : DAI 490**

---



La présente a pour but de répondre à votre demande du 12 décembre dernier adressée à notre organisme en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1) (la « Loi ») et ayant pour objet l'accès et l'obtention des renseignements suivants :

*« j'aimerais consulter l'entente/le contrat qui lie la RIO et CAPREIT (Village Olympique) concernant l'approvisionnement en électricité et les taux et modalités de facturation de cette électricité.*

*Soit :*

- 1) une entente qui précède les travaux effectués à la centrale en 2017;*
- 2) et l'entente la plus récente.»*

Après analyse, nous ne pouvons donner suite entièrement à votre demande puisque notre organisation ne détient pas de contrat ou entente concernant l'approvisionnement en électricité avec Capreit limited partnership. Toutefois, nous vous transmettons les informations ci-dessous afin de répondre partiellement à votre demande.

Le Parc olympique fourni l'électricité aux immeubles du Village olympique depuis leur construction et continue de le faire depuis la première vente des immeubles en 1998, le tout, en application de la *Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01*, notamment l'article suivant :

**62.** *Le distributeur d'électricité est titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur l'ensemble du territoire du Québec, à l'exclusion des territoires desservis par les réseaux municipaux ou privés d'électricité et par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville, le 13 mai 1997. Ce droit n'empêche pas le distributeur d'électricité de conclure un contrat d'approvisionnement pour combler des besoins dans un réseau autonome de distribution d'électricité.*

*Les réseaux municipaux d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville sont également titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur le territoire desservi à cette date par leur réseau de distribution.*

*Les réseaux privés d'électricité sont titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur le territoire desservi le 13 décembre 2006 par leur réseau de distribution.*

*Malgré les articles 60 et 61, les titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité peuvent convenir des modalités de desserte d'un client dans l'un ou l'autre de leurs territoires respectifs.*

*La présente loi n'empêche pas un titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité de continuer à exploiter ses installations destinées à la distribution d'électricité situées le 13 mai 1997 dans un territoire desservi à cette date par un autre titulaire de droit exclusif de distribution d'électricité.*

Le Parc olympique facture mensuellement Capreit limited partnership selon les relevés des compteurs d'énergie et applique les taux en vigueur pour le tarif M prévu à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec, RLRQ, chapitre H-5, annexe 1*, en conformité avec les dispositions de la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité, RLRQ c. S-41*, notamment l'article suivant :

**17.1.** *Les prix et taux établis par toute personne ou société qui exploite une entreprise de production, de vente ou de distribution d'énergie électrique ne peuvent en aucun cas entraîner, pour chaque catégorie de personnes à laquelle elle fournit de l'électricité, un coût supérieur à celui qui résulte du tarif prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) pour l'électricité fournie par Hydro-Québec pour une catégorie équivalente de ses usagers d'électricité.*

(...)

Pour plus d'informations sur les tarifs applicables et les taux en vigueur, nous vous invitons à consulter le document « Tarifs d'électricité » émis par Hydro-Québec et disponible sur leur site internet.

Nous vous avisons que vous pouvez demander la révision de cette décision en vertu de l'article 135 de la Loi auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

 2025.01.27  
10:48:34 -05'00'

---

**M<sup>e</sup> Denis Privé**

Secrétaire général et Vice-président Affaires juridiques et corporatives  
Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

p. j. Avis de recours en révision  
Appel devant la Cour du Québec

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Édifce Lomer-Gouin  
575 rue Saint-Amable  
Bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1w7

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006  
Mise à jour le 20 septembre 2006